

GE_GERICHTE ACPR/541/2023 vom 20. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_541_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/541/2023 du 20 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/541/2023 del 20 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane des prévenus qui sont parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Reste à examiner si ces derniers disposent d'un intérêt juridiquement protégé à recourir.

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, a qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; 136 I 274 consid. 1.3). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril - 5/7 - P/16180/2018 2017 consid. 1.2), sous peine d'irrecevabilité (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, au moment du dépôt du recours, l'audience de jugement par-devant le Tribunal de police avait eu lieu et la cause gardée à juger à l'issue des débats, le 28 juin 2023. Dans la mesure où le jugement à rendre devra trancher la question du sort des biens séquestrés, les recourants n'ont plus d'intérêt juridique actuel à faire examiner cette question par la Chambre de céans. Partant, leur recours est irrecevable.

E. 3

Point n'est dès lors besoin de traiter leurs griefs en lien avec une prétendue violation de leur droit d'être entendu.

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/16180/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.